

**METROPOLE AIX MARSEILLE
PROVENCE
CONVENTION DE GESTION
TRANSITOIRE**

**AMENAGEMENT /
LOGEMENT / HABITAT
VILLE DE MARSEILLE**

Entre

Monsieur Jean Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après désignée comme « la Métropole », d'une part,

et

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille,
Représentant la commune de Marseille, ci-après désignée comme « la commune » d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Par délibération FAG/5/519/CC du 26 juin 2006 et FCT 008-23/10/15 CC du 23 octobre 2015, la communauté urbaine de Marseille avait défini son intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire s'agissant de la création et de la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) en visant notamment celles dont l'objet consiste à titre principal en la mise en œuvre des compétences communautaires en matière de politique de la ville et/ou d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, telles que ces compétences sont désormais définies à l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette définition a induit le transfert de 18 opérations d'aménagement portées jusqu'alors par la Ville de Marseille dont la CLECT a évalué les transferts de charges dans son rapport du 23 novembre 2015.

Cette évaluation a porté exclusivement sur les ressources humaines et les moyens de fonctionnement nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que sur les coûts de portage financier des avances consenties dans le cadre des concessions. Par ailleurs, les délibérations de la Commune et de la Communauté Urbaine portant sur le transfert des opérations d'aménagement sont venues préciser les modalités de dévolution des moyens financiers des opérations d'aménagement.

L'exercice de ces nouvelles compétences impliquait la mise en place par la Communauté Urbaine devenue la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une organisation administrative et opérationnelle conséquente et complexe. Une convention visant à accompagner de manière transitoire l'exercice des compétences « Aménagement, Logement et Habitat » par l'ex EPCI « Marseille Provence Métropole » sur le territoire de la commune de Marseille a été adoptée par délibération FCT 027-1582/15/CC du 21 décembre 2015.

Par délibération n°15/1264/EFAG, le Conseil Municipal en sa séance du 16 décembre 2015 a également approuvé cette convention de gestion.

Initialement, les effectifs recensés dans le cadre des travaux de la CLECT de 2015 et nécessaires à l'exercice des compétences transférées correspondaient à 60 Equivalents Temps Plein. La Métropole et la Ville de Marseille approuvent fin 2017, la mise en œuvre de transfert de personnel permettant d'intégrer à la Métropole 37,3 ETP représentant 38 postes sur les 60 déclarés en 2015. Des travaux complémentaires ont été menés en 2017 et ont permis d'identifier 16 ETP supplémentaires nécessaires à l'exercice de la compétence.

Le processus d'intégration n'étant pas totalement finalisé et encore complexifié par la mise en place d'une organisation métropolitaine, une évaluation complémentaire en 2017, et afin de garantir la continuité du service public, jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est proposé une nouvelle convention qui permettra, dans la continuité des dispositions prévues dans la convention de gestion transitoire cadre n°2016-81691, de régler les moyens humains, matériels et immatériels, biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

Par application des dispositions de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole confie à la Commune qui l'accepte, dans les conditions administratives, techniques et financières définies par la présente convention, et à titre transitoire, une mission de gestion de la compétence Aménagement.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet au 31 décembre 2017 pour une durée d'un an, qui pourra toutefois être réduite ou prorogée pour une durée maximale d'un an par voie d'avenant. La convention produira cependant ses effets jusqu'à l'accomplissement des formalités de remboursement par la Métropole à la Commune des dépenses engagées et payées telles que détaillées dans l'article 7 de la présente.

Article 3 : Modalité d'organisation des missions

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Métropole. Elle s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans la limite des moyens décrits dans les volets opérationnels et financiers précisés dans la présente convention.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune, s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions et compétences ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice (tels que locaux, mobiliers, équipement informatique, véhicules, téléphonie, fluides, etc.).

Les agents de la Ville chargés par cette dernière de la mise en œuvre de la présente convention assurent la gestion de tous les contrats en cours afférents aux compétences visées dans la présente convention.

Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Article 4 : Contenu des prestations assurées par la Commune et services concernés

Les travaux de la CLECT menés en concertation avec la Commune sur la base des délibérations de la Communauté urbaine devenue Métropole et de la Commune, reconnaissant l'exercice de la compétence Aménagement par la Métropole, ont permis d'identifier le contenu des prestations assurées et les services concernés par l'exercice de la compétence transférée.

Un service et quatre des cinq directions de la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat de la Commune sont ainsi concernés par la mise en œuvre de la compétence Aménagement pour le compte de la Métropole:

- la Direction de l'Aménagement et de l'Habitat, et notamment le Service Maison du Logement et le Service du Logement et de l'Urbanisme,
- la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine avec le Service de l'Action Foncière et le Service Etudes Expertises et Connaissances ;
- la Direction des Grands Projets ;
- la Direction des Ressources Partagées ;
- la Mission Organisation Méthode Systèmes d'Informations ;

La Délégation Générale est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un Délégué Général qui est aussi Directeur Général Adjoint de la Métropole en charge du Développement Urbain et de la Stratégie Territoriale dans le cadre de la mutualisation de cet emploi fonctionnel.

Les services de la Commune poursuivront pour le compte de la Métropole le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des opérations d'aménagement dans le cadre précisé supra à l'article 3.

Article 5 – Modalités de gestion des services

La Commune reste employeur du personnel, qui assure l'exercice des compétences objet de la présente et qui demeure, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Initialement, les effectifs recensés dans le cadre des travaux de la CLECT et nécessaires à l'exercice des compétences transférées correspondaient à 60 équivalents temps plein et concernent 119 agents. Après un premier transfert, 37,3 ETP ont été intégrés directement dans les effectifs de la Métropole, 22,7 ETP continuent d'exercer les compétences pour le compte de la Métropole, complétés par 16 ETP résultant d'une évaluation complémentaire réalisée en 2017.

La liste des postes concernés telle que recensés par la CLECT est annexée à la présente convention. Elle constitue une prise en compte, à une date donnée, des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention. Elle est donc sujette à actualisation en fonction d'événements propres à la vie des services concernés mais aussi de l'évolution du contour de la compétence Aménagement tel qu'il sera défini par AMP.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente fera ainsi l'objet d'une coordination préalable entre la Commune et la Métropole.

Article 6 – Utilisation des moyens matériels

La Métropole autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Commune ou d'ores et déjà propriété de la Métropole, ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

La commune autorise également la Métropole à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Métropole ou d'ores et déjà propriété de la commune, ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

Article 7 – Modalités financières, comptables et budgétaires

7.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

7.2. Modalités de remboursement et écritures comptables

La Métropole assurera la charge des dépenses nette des recettes, réalisée par la Commune, dans la limite des crédits inscrits par la Métropole dans son budget sur la base des montants déclarés par la Commune dans le cadre des travaux de la CLECT, après ajustement éventuel des moyens humains consacrés à la compétence tel que cela est prévu à l'article 5 de la présente convention.

Ces dépenses se décomposent comme suit :

- *la masse salariale correspondant aux effectifs décrits à l'article 5 et détaillés dans l'annexe ,

- *les frais de fonctionnement correspondants, évalués forfaitairement à 10% de la masse salariale telle que précisée ci-dessus.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, à l'issue de chaque trimestre, la Commune transmettra à la Métropole un décompte des dépenses réalisées, signé par l'ordonnateur de la Commune. Il devra être visé par le comptable de la Commune ou accompagné d'un document établi par ce dernier attestant du paiement des dépenses correspondantes.

Article 8 – Information et coordination

La Commune s'engage à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Métropole sera étroitement informée par la Commune du déroulement de sa mission. La Commune s'engage notamment à informer dans les plus brefs délais la Métropole de tout dysfonctionnement constaté dans la mise en œuvre des actions qui lui sont confiées, susceptibles d'engager la responsabilité de la Métropole. Cette information devra être réalisée par le moyen approprié à l'urgence, doublée d'un rapport écrit circonstancié. La Commune devra simultanément mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 9 – Responsabilité – assurance

La Commune est responsable de l'exercice des missions et des éventuels dommages résultant des obligations relevant de la présente convention.

A ce titre, elle continuera de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra à la Métropole. De même elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens mobiliers et immobiliers dont elle conserve la pleine jouissance et qui sont utilisés dans le cadre de cette mission.

De même, la Métropole se prémunira contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le

cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Attribution juridictionnelle

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à :

Le :

(En Exemplaires)

Le Maire

Le Président,

DIRECTION AMENAGEMENT ET HABITAT

				ETP
	DIVISIONS	Cadre (libellé)	Poste	%
DRP		Attachés territoriaux	Directeur	70
DIRECTION (DAH)		Ingénieurs en chef territoriaux	Directeur	75
DSFP		Attachés territoriaux	Directeur	65
DSFP		Attachés territoriaux		50
MAISON DU LOGEMENT		Adjoint administratifs territoriaux		40
MAISON DU LOGEMENT		Adjoint administratifs territoriaux		40
MAISON DU LOGEMENT		Adjoint administratifs territoriaux		40
MAISON DU LOGEMENT		Adjoint administratifs territoriaux		40
MAISON DU LOGEMENT		Adjoint administratifs territoriaux		40
MAISON DU LOGEMENT		Attachés territoriaux		40
MAISON DU LOGEMENT		Adjoint administratifs territoriaux		40
MAISON DU LOGEMENT		Rédacteurs territoriaux		40
MAISON DU LOGEMENT		Adjoint administratifs territoriaux		40

DIRECTION AMENAGEMENT ET HABITAT

ETP

	DIVISIONS	Cadre (libellé)	Poste	%
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Attachés territoriaux		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Adjoint administratifs territoriaux		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Attachés territoriaux		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Rédacteurs territoriaux		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Adjoint administratifs territoriaux		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Adjoint administratifs territoriaux		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Rédacteurs territoriaux		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Adjoint administratifs territoriaux		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Adjoint administratifs territoriaux		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Assistants territoriaux socio-éducatifs		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Conseillers territoriaux socio-éducatifs		55

DIRECTION AMENAGEMENT ET HABITAT

ETP

	DIVISIONS	Cadre (libellé)	Poste	%
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Adjoint administratifs territoriaux		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Techniciens territoriaux		55
SERVICE DU LOGEMENT ET DE L URBANISME		Assistants territoriaux socio-éducatifs		55
SERVICE DE L ACTION FONCIERE	DROITS DE PREEMPTION	Adjoint administratifs territoriaux		80
SERVICE DE L ACTION FONCIERE	DROITS DE PREEMPTION	Adjoint administratifs territoriaux		80
SERVICE DE L ACTION FONCIERE	DROITS DE PREEMPTION	Attaché Principal		80
SERVICE DE L ACTION FONCIERE	DROITS DE PREEMPTION	Adjoint administratifs territoriaux		80
SERVICE DE L ACTION FONCIERE		Adjoint administratifs territoriaux		10
SERVICE DE L ACTION FONCIERE		Rédacteurs territoriaux		10
SERVICE DE L ACTION FONCIERE		Attachés territoriaux		10
SERVICE DE L ACTION FONCIERE		Attachés territoriaux		10
SERVICE DE L ACTION FONCIERE		Adjoint administratifs territoriaux		10
SERVICE DE L ACTION FONCIERE		Adjoint administratifs territoriaux		10
SERVICE DE L ACTION FONCIERE		Adjoint administratifs territoriaux		10
SERVICE DE L ACTION FONCIERE		Adjoint administratifs territoriaux		10
SERVICE DE L ACTION FONCIERE		Attachés territoriaux		10
SERVICE DE L ACTION FONCIERE		Attachés territoriaux		10

DIRECTION AMENAGEMENT ET HABITAT

ETP

	DIVISIONS	Cadre (libellé)	Poste	%
SERVICE DE L'ACTION FONCIERE		Attachés territoriaux		10
SERVICE DE L'ACTION FONCIERE		Attachés territoriaux		10
SERVICE DE L'ACTION FONCIERE		Attachés territoriaux		10
SERVICE DE L'ACTION FONCIERE	Départ à la retraite le 31/12/2016	Attachés territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET COETUDES SEEC		Techniciens territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET COETUDES SEEC		Ingénieurs territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET COETUDES SEEC		Techniciens territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET COEXPERTISES ET CONNAISSANCE		Techniciens territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET COEXPERTISES ET CONNAISSANCE		Ingénieurs territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET COEXPERTISES ET CONNAISSANCE		Adjoint administratifs territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET COEXPERTISES ET CONNAISSANCE		Adjoint administratifs territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET COEXPERTISES ET CONNAISSANCE		Ingénieurs territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET COEXPERTISES ET CONNAISSANCE		Ingénieurs territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET CONNAISSANCE		Ingénieurs en chef territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET CONNAISSANCE		Adjoint administratifs territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET CONNAISSANCE		Adjoint administratifs territoriaux		10
SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET GESTION SGIP		Attachés territoriaux		10
SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE		Adjoint administratifs territoriaux		30

DIRECTION AMENAGEMENT ET HABITAT

				ETP
	DIVISIONS	Cadre (libellé)	Poste	%
SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE		Ingénieurs territoriaux		10
DGP		Attachés territoriaux		25
DRP		Attachés territoriaux		25
DRP		Rédacteurs territoriaux		20
DRP		Attachés territoriaux		10
SERVICE ETUDES EXPERTISES ET C(ETUDES SEEC		Ingénieurs territoriaux		20
MISSION ORGANISATION METHODE SYSTEMES D'INFORMATIONS I		Techniciens territoriaux		20
MISSION ORGANISATION METHODE SYSTEMES D'INFORMATIONS I		Ingénieurs territoriaux		70
MISSION ORGANISATION METHODE SYSTEMES D'INFORMATIONS I		Ingénieurs territoriaux		50
		Total ETP		22,7